



**Demande
d'Autorisation
Environnementale**

**Pièce n°4
Analyse réglementaire
du projet**

FLOOR TO FLOOR

**Création d'une usine
de recyclage de plastiques
sur la commune de Salaise-
sur-Sanne (38)**

Février 2023

Composition du dossier accompagnant la demande d’autorisation environnementale

Pièce	Intitulé
Pièce 0	Composition du dossier accompagnant la demande d’autorisation environnementale Grille de correspondance entre le dossier et le formulaire CERFA
Pièce 1	Note de présentation non technique du projet
Pièce 2	Présentation administrative et technique du projet
Pièce 3	Capacités techniques et financières
Pièce 4	Pièce spécifique justifiant du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement.
Pièce 5	Plans réglementaires et autres pièces graphiques
Pièce 6	Résumé non technique de l’étude d’impact
Pièce 7	Etude d’impact sur l’environnement
Pièce 8	Annexes de l’étude d’impacts
Pièce 9	Etude de dangers

TABLE DES MATIERES

1.	ANALYSE DE LA CONFORMITÉ A L’ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ASSOCIÉ À LA RUBRIQUE 2661.....	1
2.	ANALYSE DE LA CONFORMITÉ A L’ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ASSOCIÉ À LA RUBRIQUE 2662.....	25

Liste des figures

AUCUNE ENTRÉE DE TABLE D'ILLUSTRATION N'A ÉTÉ TROUVÉE.

Liste des tableaux

<i>TABLEAU 1 : PRESCRIPTIONS DE L’ARRÊTÉ DU 27/13/2013 (RUBRIQUE 2661) ET APPLICATION SUR LE SITE DU PROJET</i>	1
<i>TABLEAU 1 : PRESCRIPTIONS DE L’ARRÊTÉ DU 15/04/2010 (RUBRIQUE 2662) ET APPLICATION SUR LE SITE DU PROJET</i>	25

1. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ A L’ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ASSOCIÉ À LA RUBRIQUE 2661

Le tableau suivant reprend les principaux articles de l’arrêté ministériel du 27/13/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique 2661

Tableau 1 : Prescriptions de l’arrêté du 27/13/2013 (rubrique 2661) et application sur le site du projet

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
Chapitre I. Dispositions générales		
3	I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	<i>Pour mémoire</i>
	II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	<i>Pour mémoire</i>
4	<p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le dossier de demande d'autorisation sera présent sur site ainsi que l'ensemble des documents annexes.</p> <p>Ce dossier sera tenu à la disposition de la DREAL.</p>
	<p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. 2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. 3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ; 	<p>Les résultats des mesures seront conservés sur site et mis à la disposition de la DREAL.</p> <p>Le site disposera d'un registre de déclarations d'accident ou d'incidents.</p> <p>L'ensemble des pièces ci-contre sera présent sur site.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<ul style="list-style-type: none"> - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60). 	
5	<p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>Les ateliers broyage et micronisation (2661) seront implantés à plus de 15 m des limites de propriété.</p> <p>La hauteur des ateliers broyage et micronisation sera de 12 m et les ateliers seront éloignés de plus de 12 m des limites de propriété.</p> <p>L'implantation du bâtiment respecte les dispositions du PLU.</p> <p>Une étude des flux radiatifs a démontré que tous les flux réglementaires étaient contenus sur le site. Le bâtiment est sprinklé. Pour ces raisons il est demandé de déroger aux distances d'implantation réglementaires. A noter que le projet a été présenté au SDIS et que les distances d'implantation n'ont pas été remises en cause.</p> <p>Aucune habitation ou local occupé par des tiers ne sera présent sur site.</p>
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>L'ensemble des voies de circulation sera bitumé et l'ensemble des activités se déroulera en intérieur, ainsi les véhicules transitant sur le site ne seront pas à l'origine de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.</p> <p>Le projet est largement paysagé et des arbres seront présents sur le pourtour du site.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le projet est largement paysagé et des arbres seront présents sur le pourtour du site. La qualité architecturale et l'importance de la végétalisation du site lui conféreront une excellente intégration paysagère.</p> <p>L'ensemble des installations et des émissaires de rejets sera maintenu propre et entretenu.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
Chapitre II. Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 - Généralités		
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.</p> <p>Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.</p>	<p>L'ensemble des locaux présentant un risque sont répertoriés et seront reportés sur plan.</p> <p>L'ensemble des locaux de stockage et activité sont compris dans ces différentes zones à risque d'incendie.</p> <p>Il est rappelé que FLOOR TO FLOOR mettra en place un management de la sécurité avec un objectif de certification OHSAS 18001</p>
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'exploitant disposera de l'ensemble des FDS des produits présents sur le site.</p> <p>Un registre sera présent sur site indiquant la nature et la quantité des produits présents au sein des installations. Ce registre sera tenu à la disposition du SDIS.</p>
10	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.</p>	<p>Les locaux et les installations de broyage seront maintenus propres et régulièrement dépoussiérés. Une aspiration des poussières sera mise en œuvre à de nombreux points du process.</p> <p>Les installations ne seront pas encombrées de matériel inutile.</p>
Section 2 – Dispositions constructives		
11	<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.</p> <p>Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.</p>	<p>Le bâtiment industriel présentera une structure béton minima R60 et des murs REI120 qui dépassent en toiture. Ils seront en béton, soit en matériaux A2 s1 d0. Les portes seront-elles aussi EI120.</p> <p>Le bâtiment sera sprinklé.</p> <p>Les sols seront en matériaux incombustibles de classe A1 fl.</p> <p>La toiture satisfera l'indice BROOF (t3) et les isolants seront de classe A2 s1 d0.</p> <p>L'intérieur du bâtiment sera accessible aux sauveteurs équipés.</p> <p>D'une manière générale, l'ensemble des dispositions constructives relatives au comportement au feu des bâtiments seront respectées.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	
	<p>II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p>	<p>Les cellules auront une largeur maximum d'environ 21,5 m (atelier broyage) et le bâtiment est muni de sprinklage.</p>
	<p>III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>Sans objet – pas de chaufferie</p>
	<p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés.</p>
12	<p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p>	<p>La plus grande zone de stockage présente une surface de 990 m². Il s'agit de la zone de stockage en cases située dans le hall 5.</p> <p>Aucun canton de désenfumage ne dépassera 1 184 m² (atelier broyage)</p> <p>3 cellules feront l'objet d'un cantonnement. Le détail est donné en annexe de l'EDD.</p> <p>Les distances d'éloignement seront respectées.</p> <p>Des DENFC seront présents sur l'ensemble des zones ateliers et stockage.</p> <p>Le bâtiment compte 96 exutoires des fumées. Le détail est donné en annexe de l'EDD. L'emplacement de ces derniers respectera les dispositions listées dans cet article.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>La surface utile des exutoires sera générale de 2,25 m². Le détail est donné en annexe de l’EDD.</p> <p>La surface utile de ces exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Les commandes d’ouvertures de ces exutoires seront facilement accessibles et visuellement bien indiquées.</p> <p>Les DENFC seront conformes à la norme NF EN 12 101-2.</p> <p>Le désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que le sprinklage. Le désenfumage ne sera pas déclenché avant le sprinklage.</p>
	<p>III. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Des amenées d’air frais d’une superficie au moins égale à la superficie des exutoires de chaque canton seront installées en façade.</p>
13	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Des plans seront mis à dispositions du SDIS avec une description des risques de chacune des différentes zones ainsi que les consignes associées pour s’y rendre.</p> <p>Le site dispose d’un accès praticable par les secours. Une voie fait le tour du bâtiment, ainsi l’ensemble des zones à risque sont accessibles.</p> <p>Aucun stationnement gênant ne sera effectué.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l’installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l’installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l’effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d’extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l’installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n’est disposé entre les accès à l’installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». <p>En cas d’impossibilité de mise en place d’une voie « engins » permettant la circulation sur l’intégralité du périmètre de l’installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d’une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Une voie dimensionnée pour le passage des poids lourds fait le tour de l’installation. La partie de cette voie située au Nord-Ouest du site fait 4 m de large et ne peut être considérée comme voie engins, à ce titre.</p> <p>La voie engins proprement dite (larg. > 6 m) court le long de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’extrême Ouest de la façade Nord - La façade Ouest - La façade Sud - La façade Est <p>Cette voie engins n’est pas en impasse mais il est possible de faire demi-tour à plusieurs endroits.</p>
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l’intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d’au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - une longueur minimale de 15 mètres. 	<p>La voie engins le long de la Façade Sud mesure 110 m et ne dispose pas d’aire de croisement. En revanche des aires de retournement de diamètre > à 20 m existent à chacune de ces extrémités. Pour ces raisons, il est demandé de déroger aux dispositions de cet article.</p> <p>Le croisement est aisé le long des façades Est et Ouest.</p>
	<p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l’aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l’ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d’accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d’accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d’obturation ou les châssis composant ces accès s’ouvrent et demeurent toujours accessibles de l’extérieur et de l’intérieur. Ils sont aisément repérables de l’extérieur par les services de secours.</p>	<p>Le bâtiment de stockage et de production aura une hauteur comprise entre 12,6 et 15,1 m à l’acrotère.</p> <p>La mise en station des échelles sera possible au moins sur toute la façade Ouest (largeur min : 14 m) et au niveau de la Cour Est.</p> <p>Le bâtiment ne disposera pas de plusieurs niveaux.</p>
	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l’installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	<p>L’ensemble des issues de secours donne sur un chemin praticable d’au moins 1,8m.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>Le bâtiment sera sprinklé (détection + extinction automatique).</p> <p>Il est prévu l'implantation de 2 poteaux d'incendie sur le site, au Nord-Est et au Sud-Ouest du bâtiment, de façon à pouvoir attaquer le feu sous 2 angles différents. Un troisième poteau sera situé à l'entrée du site au niveau du portail, au Sud-Est du bâtiment industriel.</p> <p>Les débits d'utilisation ne sont pas encore connus mais le réseau de la ZIP est suffisamment dimensionné pour atteindre les besoins en eau définis. Quoiqu'il en soit, FLOOR TO FLOOR s'engage à disposer des capacités de défense nécessaires à 2h de lutte contre le feu.</p> <p>Des extincteurs adaptés au risque à défendre seront également répartis sur l'ensemble du site. Des dispositifs d'extinction au CO₂ équiperont les armoires électriques.</p> <p>Chaque emplacement des moyens de lutte contre incendie sera matérialisé et hautement visible. Le personnel sera formé à l'utilisation de ces moyens de lutte contre l'incendie.</p>
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p>	<p>Les tuyauteries seront étanches et résistantes aux différents fluides transportés.</p> <p>Les tuyauteries auront une couleur différentes en fonction du fluide transporté.</p>
Section 3 – Dispositif de prévention des accidents		
16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Le process n'utilise pas de gaz inflammable et les poussières de PVC ne sont pas combustibles. Aucun zonage ATEX n'est attendu au niveau des installations classées.</p> <p>Une étude ATEX sera réalisée afin de le confirmer ; les équipements seront adaptés au risque si nécessaire.</p>
17	<p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>L'ensemble des équipements électrique sera relié à la terre et l'exploitant tiendra à disposition de la DREAL les justificatifs que ces installations sont conformes aux règles en vigueur.</p> <p>L'éclairage artificiel sera électrique et sera éloigné de tout stockage.</p> <p>Des interrupteurs de coupure de l'alimentation électriques seront judicieusement répartis dans l'installation.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.</p>	
18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	<i>Pour mémoire -L'étude technique foudre prévoit l'installation de 2 PDA et de parafoudres.</i>
19	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés afin d'éviter la formation d'atmosphère toxique ou explosive.</p> <p>L'atelier de nettoyage disposera d'une ventilation forcée dont l'émissaire respectera les dispositions ci-contre.</p>
20	<p>L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	<p>Le bâtiment sera muni d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme.</p> <p>L'exploitant disposera de la liste de l'ensemble des détecteurs présents dans le bâtiment ainsi que leur fonctionnalité. Les installations seront régulièrement entretenues voire testées.</p>
21	<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	Il n'est pas attendu de zone ATEX au niveau des installations classées
Section 4– Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
22	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>L'ensemble de produits le nécessitant seront stockés sur des rétentions adaptées, c'est-à-dire résistantes aux liquides à récupérer et correctement dimensionnées.</p> <p>Il s'agira notamment des stocks de plastifiant et des stocks de produits d'appoint à l'atelier maintenance.</p> <p>L'ensemble de produits le nécessitant seront stockés sur des rétentions adaptées, c'est-à-dire résistantes aux liquides à récupérer et correctement dimensionnées.</p> <p>L'étanchéité des cuves de rétention pourra être contrôlée à tout moment.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Seuls les produits compatibles seront récupérés dans les mêmes rétention. Une attention particulière sera menée sur ce point. Un affichage d’une matrice de compatibilité produits sera affichée, notamment à l’atelier.</p>
	<p>III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Aucune rétention à l’air libre ne sera effectuée.</p>
	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>L'ensemble des zones de manipulation de produits ou stockage sera étanche.</p>
	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Le site pourra être mis en rétention. Un jeu de vannes permettra de confiner tout effluent pollué ou potentiellement pollué.</p> <p>Un bassin de rétention étanche de 325 m³ sera creusé au sud du parking VL. Il complètera les autres capacités de rétention offertes au niveau des quais et du bâtiment industriel (volumes en décaissé)</p> <p>Les capacités de rétention seront supérieures aux besoins. Les calculs sont donnés dans l’EDD.</p>
<p>Section 5 – Dispositions d’exploitation</p>		
<p>23</p>	<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Les installations seront conduites sous la responsabilité d’un chef d’exploitation ou de son suppléant.</p> <p>Aucune personne étrangère à l’établissement n’aura accès au bâtiment sans être autorisée ou accompagnée d’un membre du personnel.</p>
<p>24</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; 	<p>Aucune intervention sans permis feu ne sera autorisée au sein de l’installation.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
25	<p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les vérifications périodiques d’usages et de sécurité seront réalisées conformément à leur récurrence.</p> <p>Les justificatifs de ces vérifications seront conservés par l’exploitant dans un registre prévu à cet effet.</p>
	<p>II. Contrôle de l’outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p><i>Pour mémoire.</i></p>
26	<p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Les consignes de sécurité seront établies et diffusées à l’ensemble du personnel, dans les locaux à risques et/ou aux points de passage fréquentés (salle de pause etc)</p> <p>Elles mentionneront à minima les interdictions et modalités présentées dans cet article.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>II. Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1. <p>III. Protection individuelle.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les consignes d’exploitation seront établies et affichées sur site. Le personnel sera formé à la conduite des installations.</p> <p>La conduite spécifique de chaque machine sera affichée à sa proximité.</p> <p>Chaque membre du personnel disposera des EPI adaptés à son poste de travail.</p>
26-1	<p>I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).</p> <p>Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques.</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>IV. Stockages associés à la production.</p> <p>Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>Les produits d’appoint présents dans les installations seront limités au strict nécessaire. les déchets issus du process seront évacués en flux tendu dans les bennes de stockage prévues à cet effet ; ces bennes seront évacuées dès qu’elles seront pleines de façon à limiter les stocks de déchets présents sur le site.</p> <p>Les consignes d’exploitation pour l’utilisation des extrudeuses (atelier régénération) seront clairement définies. Les machines disposeront des dispositifs de sécurité nécessaires.</p> <p>Sans objet – Aucun risque d’émanations toxiques dans les conditions normales de fonctionnement</p> <p>Le stockage de matières premières sera organisé en îlots et le stockage des produits finis et semi finis se fera en silos.</p> <p>Les stockages seront éloignés des parois d’au moins 1 m.</p> <p>Voir aussi analyse de l’AMPG-2662</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production.</p> <p>Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21.</p> <p>Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>	<p>Sans objet – Pas de stockage générant des poussières inflammables</p>
Chapitre III. Emissions dans l’eau		
Section 1 – Principes généraux		
27	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux seront traitées et infiltrées à débit limité. Une autosurveillance des rejets sera effectuée (voir par ailleurs + voir pièce n°7)</p>
Section 2 – Prélèvements et consommation d’eau		
28	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :</p> <p>100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle.</p> <p>Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Aucun prélèvement dans la nappe ne sera réalisé.</p> <p>La consommation en eau potable est estimée à 12 m³/j (< 4 500 m³/an) et couvrira les besoins sanitaires ainsi que l'appoint pour le dispositif de refroidissement adiabatique des ateliers. (le process n'est pas consommateur d'eau)</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
29	<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Le raccordement au réseau AEP sera équipé d'un compteur et d'un disconnecteur. Le compteur sera relevé hebdomadairement.</p>
30	<p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet - Aucun forage ne sera réalisé pour prélèvement dans la nappe.</p>
Section 3 – Collecte et rejet des effluents		
31	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Le réseau sur le site sera de type séparatif. Aucune liaison ne sera établie entre les différents réseaux de collecte : eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de ruissellement et eaux usées.</p> <p>Un plan de l'ensemble des réseaux sera réalisé et fera apparaître les différents points cités. Il est présenté en pièce n°5 du présent dossier.</p>
32	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le rejet des eaux pluviales s'effectuera au niveau du bassin d'infiltration enterré.</p> <p>Des noues périphériques au Nord et à l'Ouest du site permettront l'infiltration en place d'une partie des eaux pluviales ruisselant sur les espaces verts.</p>
33	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	<p>Au niveau des points de rejets des effluents des points de prélèvements seront prévues afin de pouvoir réaliser les analyses nécessaires.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
I	I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales de toitures exemptes de pollution seront rejetées directement au milieu naturel (infiltration).
	II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures seront collectées et traitées par un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sous le parking VL. Ces équipements de traitements seront régulièrement curés et les boues seront évacuées comme déchets par une entreprise spécialisée.
	III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	<i>Pour mémoire</i>
	IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	<i>Non applicable – Pas de rejet dans les eaux douces superficielles.</i>
	V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Les effluents rejetés au réseau d'assainissement communal seront les eaux usées d'origine domestique et un petit volume (1 m³/j) d'eaux issues d'une étape (facultative) de centrifugation. Il s'agit d'eau non polluée (par ex. : eau de pluie ayant humidifié les matières à traiter).
35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct ou indirect d'effluent dans les eaux souterraines ne sera effectué
Section 4 – Valeurs limites d'émission		
36	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Tous les effluents aqueux seront canalisés. Aucune dilution ne sera effectuée (eaux pluviales de ruissellement mélangées aux eaux pluviales de toitures après traitement). Les eaux usées rejetées seront équivalentes à la consommation en eau potable (12 m³/j).
37	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;	<i>Non applicable - Aucun rejet ne se fera directement dans une masse d'eau douce superficielle.</i>

ARTICLE	CONTENU DE L'ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE																																																																																																																																																																		
	<p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>																																																																																																																																																																			
38	<p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.</p> <table border="1" data-bbox="311 562 979 1533"> <thead> <tr> <th colspan="3">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBOS)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Matières en suspension totales :</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">DBO5 (sur effluent non décanté) :</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">DCO (sur effluent non décanté) :</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="3">2 - Azote et phosphore</th> </tr> <tr> <td colspan="3">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Phosphore (phosphore total) :</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="3">3 -Substances réglementées</th> </tr> <tr> <td></td> <td>N° CAS</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Anthracène*</td> <td>120-12-7</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés</td> <td>7440-38-2</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾</td> <td>85535-84-8</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td>7440-50-8</td> <td>0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>57-12-5</td> <td>0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</td> <td>-</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)</td> <td>7440-31-5</td> <td>2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="979 571 1810 1528"> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)</td> <td>-</td> <td>5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>206-44-0</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>-</td> <td>0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j</td> </tr> <tr> <td>Manganèse et composés (en Mn)</td> <td>7439-96-5</td> <td>1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j</td> </tr> <tr> <td>Naphtalène</td> <td>91-20-3</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td>67-66-3</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés</td> <td>7440-66-6</td> <td>2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <th colspan="3">- spécifiques à l'industrie du plastique</th> </tr> <tr> <td>Cadmium</td> <td>7440-43-9</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Monobutylétain cation</td> <td>-</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Oxyde de dibutylétain</td> <td>818-08-6</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*</td> <td>36643-28-4</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Phosphate de tributyle</td> <td>126-73-8</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Xylènes (Somme o, m, p)</td> <td>1330-20-7</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <th colspan="3">- spécifiques à l'industrie du caoutchouc</th> </tr> <tr> <td>Diuron</td> <td>330-54-1</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Nonylphénols*</td> <td>25154-52-3</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Octylphénols</td> <td>1806-26-4</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Tétrachloroéthylène*</td> <td>127-18-4</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)</td> <td>-</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Trichloroéthylène</td> <td>79-01-6</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> </tbody> </table> <p>*: voir dernier alinéa de l'article 40 ⁽¹⁾: les chloroalcanes sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme ⁽²⁾: 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour</p> <p>II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.</p>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBOS)			Matières en suspension totales :			flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l		flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l		DBO5 (sur effluent non décanté) :			flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l		flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l		DCO (sur effluent non décanté) :			flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l		flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l		2 - Azote et phosphore			Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :			flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle		flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		Phosphore (phosphore total) :			flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		3 -Substances réglementées				N° CAS		Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾	Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾	Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾	Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j	Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j	Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾	Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés			tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j	Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j	Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l ⁽²⁾	Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j	Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j	Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j	Naphtalène	91-20-3	50 µg/l ⁽²⁾	Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j	Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l ⁽²⁾	Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j	- spécifiques à l'industrie du plastique			Cadmium	7440-43-9	50 µg/l ⁽²⁾	Monobutylétain cation	-	50 µg/l ⁽²⁾	Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l ⁽²⁾	Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l ⁽²⁾	Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l ⁽²⁾	Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l ⁽²⁾	- spécifiques à l'industrie du caoutchouc			Diuron	330-54-1	50 µg/l ⁽²⁾	Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l ⁽²⁾	Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l ⁽²⁾	Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l ⁽²⁾	Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l ⁽²⁾	Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l ⁽²⁾	<p>Non applicable - Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles ne sera effectué au milieu naturel</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBOS)																																																																																																																																																																				
Matières en suspension totales :																																																																																																																																																																				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																																																																																																																			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																																																																																																																																			
DBO5 (sur effluent non décanté) :																																																																																																																																																																				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																																																																																																																																			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																																																																																																																																																																			
DCO (sur effluent non décanté) :																																																																																																																																																																				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																																																																																																																																			
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																																																																																																																																			
2 - Azote et phosphore																																																																																																																																																																				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :																																																																																																																																																																				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																																																																																			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																																																																																			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																																																																																			
Phosphore (phosphore total) :																																																																																																																																																																				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																																																																																			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																																																																																			
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																																																																																																			
3 -Substances réglementées																																																																																																																																																																				
	N° CAS																																																																																																																																																																			
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j																																																																																																																																																																		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j																																																																																																																																																																		
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																																																																																																		
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j																																																																																																																																																																		
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés																																																																																																																																																																		
		tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j																																																																																																																																																																		
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j																																																																																																																																																																		
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j																																																																																																																																																																		
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j																																																																																																																																																																		
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j																																																																																																																																																																		
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																																																																																																		
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j																																																																																																																																																																		
- spécifiques à l'industrie du plastique																																																																																																																																																																				
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Monobutylétain cation	-	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
- spécifiques à l'industrie du caoutchouc																																																																																																																																																																				
Diuron	330-54-1	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																																																																																																		
39	<p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>- MEST : 600 mg/l ;</p>	<p>Les eaux non domestiques rejetées seront des eaux « propres » type eau de pluie retirées des matières centrifugées. L'accord du gestionnaire du réseau sera demandé.</p>																																																																																																																																																																		

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE						
	<p>- DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d’être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>							
40	<p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	<p>L'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales après traitement sera confiée à un prestataire externe. Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>						
41	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="320 1262 1567 1360"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Les eaux pluviales respecteront a minima les valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-contre.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Section 5 – Traitement des effluents								
42	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Aucun rejet dans le milieu naturel autre que les eaux pluviales ne sera réalisé.</p> <p>Le déboureur/séparateurs d’hydrocarbures sera dimensionné selon les débits d’eau à traiter et sera régulièrement nettoyé</p>						
43	<p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>Sans objet</p>						
Chapitre IV. Emissions dans l’air								
44	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Les poussières générées par le process seront captées en de multiples endroits de façon, notamment à éviter l’empoussièrement des locaux.</p>						

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l’atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l’atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d’aspiration permettant de réduire les émissions dans l’atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d’aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d’incendie et d’explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l’exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d’additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p>	<p>Elles seront ensuite piégées par un filtre à manches. Un tamisage permettra de récupérer une fraction résiduelle valorisable et ainsi contribuer à réduire le volume de poussières à éliminer.</p> <p>Les produits finis et semi finis seront transportés à l’aide de dispositifs pneumatiques dans la majorité des cas (hors mise en big-bags pour expédition directe).</p> <p>L’ensemble des matières (entrantes ou produits semi-finis et finis) sera stocké à l’intérieur du bâtiment de façon à éviter la dissémination dans l’environnement.</p>
Section 2 – Rejets à l’atmosphère		
45	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l’exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l’atmosphère, après traitement éventuel, par l’intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l’atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l’ascension des gaz dans l’atmosphère. L’emplacement de ces conduits est tel qu’il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d’air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Une centrale de dépoussiérage unique sera installée au niveau de l’auvent. L’émissaire de rejet respectera les dispositions réglementaires applicables</p>
46	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d’échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Des points de mesures et de prélèvements seront aménagés pour qu’ils soient facilement accessibles.</p>
47	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l’altitude du débouché à l’air libre et l’altitude moyenne du sol à l’endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d’une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l’atmosphère, d’autre part, en fonction de l’existence d’obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l’objet d’une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l’annexe II.</p>	<p>La hauteur de la cheminée sera de 18,2 m minimum considérant la hauteur des bâtiments. Le détail du calcul est présenté dans le dossier (étude d’impact).</p>
Section 3 – Valeurs limites d’émission		
48	<p>L’exploitant démontre que les valeurs limites d’émission fixées ci-après sont compatibles avec l’état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	<p>L’autosurveillance des rejets à l’atmosphère sera confiée à un prestataire externe.</p>
49	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs). Lorsque l’installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	<p><i>Pour mémoire</i></p>
50	<p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l’ensemble des rejets canalisés et diffus.</p>	<p>Le filtre est prévu pour rejeter 0,2 mg/m³ de poussières.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE																																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="311 258 706 279">Polluants</th> <th data-bbox="706 258 1071 279">Valeur limite d’émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="311 279 1071 300">I - Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 300 706 321">Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td data-bbox="706 300 1071 321">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 321 706 342">Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td data-bbox="706 321 1071 342">40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="311 342 1071 363">7 - Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="311 363 1071 384">a) Cas général : (2) (3)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 384 706 447">Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h</td> <td data-bbox="706 384 1071 447">110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 447 706 510">Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td> <td data-bbox="706 447 1071 510">Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="311 510 1071 531">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 531 706 594">Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td> <td data-bbox="706 531 1071 594">20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 594 706 615">NOx (en équivalent NO₂)</td> <td data-bbox="706 594 1071 615">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 615 706 636">CH₄</td> <td data-bbox="706 615 1071 636">50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 636 706 657">CO</td> <td data-bbox="706 636 1071 657">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="311 657 1071 678">c) Composés organiques volatils spécifiques :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="311 678 1071 699">flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 699 706 741">Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :</td> <td data-bbox="706 699 1071 741">20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="311 741 1071 825">d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 825 706 867">Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td data-bbox="706 825 1071 867">2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 867 706 930">Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68</td> <td data-bbox="706 867 1071 930">20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="311 930 706 972">Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p> <p>2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération commerciale destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d). Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisés. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. »</p> <p>3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé : les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. »</p>	Polluants	Valeur limite d’émission	I - Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	7 - Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général : (2) (3)		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)	b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.	NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	CH ₄	50 mg/m ³	CO	100 mg/m ³	c) Composés organiques volatils spécifiques :		flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h		Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)	d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :		Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h		
Polluants	Valeur limite d’émission																																									
I - Poussières totales :																																										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																																									
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																																									
7 - Composés organiques volatils (1) :																																										
a) Cas général : (2) (3)																																										
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																																									
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)																																									
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :																																										
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.																																									
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³																																									
CH ₄	50 mg/m ³																																									
CO	100 mg/m ³																																									
c) Composés organiques volatils spécifiques :																																										
flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h																																										
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)																																									
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :																																										
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																									
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)																																									
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h																																										
	<p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p>	<p>Sans objet</p>																																								
	<p>III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p>	<p>Sans objet</p>																																								
	<p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <p>- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;</p>	<p>Pour mémoire</p>																																								

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.</p> <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <p>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</p> <p>- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	
	<p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p>	<p><i>Sans objet – pas d'émissions de COV attendues</i></p>
	<p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p>	<p><i>Pour mémoire – poussières uniquement.</i></p>
51	<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>
52	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>Le fonctionnement des installations ne générera pas d'odeurs.</p>
Chapitre V. Emissions dans les sols		
53	<p>Les rejets directs ou indirects dans les sols seront interdits.</p>	<p>Aucun effluent industriel ne sera rejeté dans les sols.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE									
Chapitre VI. Bruit et vibration											
54	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="320 464 1270 583"> <thead> <tr> <th data-bbox="320 464 700 533">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="700 464 973 533">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="973 464 1270 533">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="320 533 700 558">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="700 533 973 558">6 dB(A)</td> <td data-bbox="973 533 1270 558">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="320 558 700 583">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="700 558 973 583">5 dB(A)</td> <td data-bbox="973 558 1270 583">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Pour mémoire</p> <p>Les engins et véhicules de transports seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores.</p> <p>Aucune vibration ne sera générée par les installations.</p> <p>Une autosurveillance régulière sera menée : après le démarrage des installations puis tous les 3 ans (voir aussi AMPG-2662)</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Chapitre VII. Déchets et sous-produits											
55	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>Les déchets produits seront limités au maximum et dans la mesure du possible triés pour qu'ils soient recyclés ou valorisés.</p> <p>Il est rappelé qu'il s'agit d'une installation de recyclage des déchets.</p> <p>Le process contribue donc à réduire les mises en décharge.</p>									
56	<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Les déchets dangereux seront séparés des déchets non dangereux et seront évacués par des filières spécifiques différentes.</p>									

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>Les déchets non dangereux triés seront stockés dans des bennes avant leur enlèvement.</p> <p>Les déchets seront stockés en bennes, évacuées dès remplissage. La durée de stockage n'excédera pas 1 an.</p>
57	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les refus non valorisables seront enfouis. Une partie des déchets dangereux produits pourront être éliminés par TREDI. L'ensemble des justificatifs seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Aucun brûlage ne sera réalisé.</p>
Chapitre VIII. Surveillance des émissions		
Section 1 – Généralités		
58	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un programme de surveillance sera mis en place par l'exploitant afin de suivre l'évolution de ses rejets aqueux (eaux pluviales) / atmosphériques / bruits.</p> <p>Les mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans.</p>
Section 2 – Emissions dans l'air		
59	<p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	<p><i>Pour mémoire</i></p> <p><i>Les concentrations en poussières attendues dans les rejets devraient être très inférieures aux seuils ci-contre.</i></p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE																												
	<table border="1" data-bbox="314 264 1062 953"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="314 264 1062 285">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="314 285 685 327">flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="685 285 1062 327">mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="314 327 685 369">flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="685 327 1062 369">évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="314 369 1062 390">7° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="314 390 1062 411">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="314 411 685 495">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td data-bbox="685 411 1062 495">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="314 495 1062 537">b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="314 537 685 621">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td data-bbox="685 537 1062 621">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="314 621 1062 705">c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="314 705 685 810">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="685 705 1062 810">- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="314 810 1062 831">d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="314 831 1062 873">Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="314 873 1062 894">e) cas d'équipement d'un oxydateur :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="314 894 1062 953">conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</td> </tr> </table> <p data-bbox="314 1010 1908 1066">Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p data-bbox="314 1119 1908 1251">Pour les COV :</p> <ul data-bbox="314 1150 1908 1251" style="list-style-type: none"> - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. <p data-bbox="314 1297 1908 1381">La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p data-bbox="314 1434 1908 1518">En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	1° Poussières totales		flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	7° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)		Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)		e) cas d'équipement d'un oxydateur :		conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		
1° Poussières totales																														
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																													
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets																													
7° Composés organiques volatils :																														
a) cas général :																														
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																													
b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :																														
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																													
c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :																														
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																													
d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)																														
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)																														
e) cas d'équipement d'un oxydateur :																														
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.																														
Section 3 – Emissions dans l’eau																														
60	<p data-bbox="314 1581 1908 1675">Pour les substances susceptibles d’être rejetées par l’installation comme précisé au II de l’article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d’épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d’un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p>	<p data-bbox="1923 1612 2822 1644"><i>Sans objet – Il n’est pas prévu le rejet de substances telles que mentionnées à l’art. 38.</i></p>																												

ARTICLE	CONTENU DE L'ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE																																																	
	<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Aluminium et composés (en Al)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Etain et composés (en Sn)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Fer et composés (en Fe)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Manganèse et composés (en Mn)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés (en Ni)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Plomb et composés (en Pb)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Zinc et composés (en Zn)</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Chrome hexavalent</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> </table> <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO₅ n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle	Indice phénols	Trimestrielle	Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle	Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle	Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle	Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle	Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle	Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle	Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle	Chrome hexavalent	Trimestrielle	Cyanures	Trimestrielle	
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																																		
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																																		
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j																																																		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés																																																		
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																																		
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés																																																		
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																																		
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés																																																		
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																																		
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés																																																		
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																																		
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés																																																		
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																																		
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle																																																		
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle																																																		
Indice phénols	Trimestrielle																																																		
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle																																																		
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle																																																		
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle																																																		
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle																																																		
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle																																																		
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle																																																		
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle																																																		
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle																																																		
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle																																																		
Chrome hexavalent	Trimestrielle																																																		
Cyanures	Trimestrielle																																																		
Section 4 – Impacts sur l'air																																																			
61	<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 	<p><i>Pour mémoire</i></p> <p><i>Les concentrations en poussières attendues dans les rejets devraient être très inférieures aux seuils ci-contre (0,2 mg/m³/heure)</i></p>																																																	

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	
Section 5 – Impacts sur les eaux de surface		
62	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p><i>Non applicable - Aucun rejet dans les eaux douces superficielles</i></p>
Section 7 – Déclaration annuelle des émissions polluantes		
63	<p>Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.</p>	<p><i>Pour mémoire</i></p>
Annexes*		

* Se référer à l'arrêté du 27 décembre 2013

2. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ A L’ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ASSOCIÉ À LA RUBRIQUE 2662

Le tableau suivant reprend les principaux articles de l’arrêté ministériel du 15/04/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique 2662

Tableau 2 : Prescriptions de l’arrêté du 15/04/2010 (rubrique 2662) et application sur le site du projet

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
Annexe I : Prescriptions générales		
1. Dispositions générales		
Définitions		
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Stockage : ensemble d’un ou plusieurs îlots de stockage.</p> <p>Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 2.2.6 à 2.2.13, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d’une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.</p> <p>Cellule : partie d’un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions des points 2.2.7.</p> <p>Espace protégé : espace dans lequel les personnes sont à l’abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué, soit par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.</p> <p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d’étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d’un sinistre d’une cellule à l’autre par la toiture.</p> <p>Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.</p>		
1.1 - Conformité de l’installation		
	<p>L’installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d’enregistrement.</p> <p>L’exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l’exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Pour mémoire</p>
1.2 – Dossier installation classée		
	<p>L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d’enregistrement et du dossier qui l’accompagne ; - le dossier d’enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l’installation ; - l’arrêté d’enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l’installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l’analyse des risques menés par l’assureur dans l’installation sont également tenus à la disposition de l’inspection des installations classées. »</p>	<p>Le dossier de demande d’autorisation sera présent sur site ainsi que l’ensemble des documents annexes.</p> <p>Ce dossier est la disposition de la DREAL.</p>
1.3 – Entraînement des poussières ou de boue		
	<p>Sans préjudice des règlements d’urbanisme, l’exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation. 	<p>L’ensemble des voies de circulation sera bitumé et l’ensemble des activités se déroulera en intérieur, ainsi les véhicules transitant sur le site ne seront pas à l’origine de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.</p> <p>Le projet est largement paysagé et des arbres seront présents sur le pourtour du site.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
1.4 – Intégration dans le paysage		
	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Le projet est largement paysagé et des arbres seront présents sur le pourtour du site. La qualité architecturale et l'importance de la végétalisation du site lui confèreront une excellente intégration paysagère.</p> <p>L'ensemble des installations et des émissaires de rejets sera maintenu propres et entretenus.</p>
2. Risques		
2.1 – Implantation		
	<p>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p> <p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	<p>Le bâtiment sera implanté à 11 m des limites de propriété.</p> <p>Une étude des flux radiatifs a démontré que tous les flux réglementaires étaient contenus sur le site et le bâtiment est sprinklé.</p> <p>Pour ces raisons il est demandé de déroger aux distances d'implantation réglementaires. A noter que le projet a été présenté au SDIS et que les distances d'implantation n'ont pas été remises en cause.</p> <p>L'installation ne comprend aucun local accueillant des tiers.</p> <p>Aucun sous-sol ou mezzanine ne sera présent dans l'usine.</p>
2.2 – Construction, accessibilité		
2.2.1	<p>Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>Des plans seront mis à dispositions du SDIS avec une description des risques de chacune des différentes zones ainsi que les consignes associées pour s'y rendre.</p> <p>Le site dispose d'un accès praticable par les secours. Une voie fait le tour du bâtiment, ainsi l'ensemble des zones à risque sera accessible.</p> <p>Aucun stationnement gênant ne sera effectué.</p>
2.2.2	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; 	<p>Une voie dimensionnée pour le passage des poids lourds fait le tour de l'installation. La partie de cette voie située au Nord-Ouest des installations fait 4 m de large et ne peut être considérée comme voie engins, à ce titre.</p> <p>La voie engins proprement dite (larg. > 6 m) court le long de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extrême Ouest de la façade Nord - La façade Ouest

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La façade Sud - La façade Est <p>Cette voie engins n'est pas en impasse mais il est possible de faire demi-tour à plusieurs endroits</p>
2.2.3	<p>Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction. 	<p>Le bâtiment de stockage et de production aura une hauteur comprise entre 12,6 et 15,1 m à l'acrotère.</p> <p>La mise en station des échelles sera possible au moins sur toute la façade Ouest (largeur min : 14 m) et au niveau de la Cour Est.</p> <p>Le bâtiment ne disposera pas de plusieurs niveaux.</p>
2.2.4	<p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>L'ensemble des issues de secours donne sur un chemin praticable d'au moins 1,8 m et par des accès de plain pied</p>
2.2.5	<p>Accès au dépôt des secours</p> <p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Chaque cellule de stockage dispose d'accès</p> <p>Des issues sont présentes dans à minima deux direction opposées donnant vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé. Ces issues sont localisées à maximum 50 m de tout point du dépôt. Aucun cul de sac n'est présent.</p>
Dispositions relatives aux dépôts couverts		

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
2.2.6	<p>Structure des bâtiments</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ; - le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : <ul style="list-style-type: none"> - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; 	<p>Une étude technique démontrant l'absence de ruine en chaîne sera réalisée par l'exploitant. Cette étude sera à la disposition de la DREAL.</p> <p>Le bâtiment industriel présentera une structure béton minima R60 et des murs REI120 qui dépassent en toiture. Ils seront en béton, soit en matériaux A2 s1 d0. Les portes seront-elles aussi EI120.</p> <p>Le bâtiment sera sprinklé.</p> <p>Les portes seront-elles aussi EI120. Le stockage n'excédera 12,5 m de hauteur. Il ne s'effectuera que sur un niveau de plancher.</p> <p>La toiture satisfera l'indice BROOF (t3) et les isolants seront e classe A2 s1 d0.</p> <p>Les sols seront en matériaux incombustibles de classe A1 fl.</p> <p>Les murs de séparation entre les cellules de stockage et le local TGBT et l'atelier seront REI 120.</p> <p>La partie « bureaux » de l'usine sera recoupée par un mur coupe-feu 2h.</p> <p>L'intérieur du bâtiment sera accessible aux sauveteurs équipés.</p> <p>D'une manière générale, l'ensemble des dispositions constructives relatives au comportement au feu des bâtiments sera respecté.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<ul style="list-style-type: none"> - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ; - le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2. 	
2.2.7	<p>Cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.</p>	<p>Aucune cellule ne fera plus de 3 000 m².</p> <p>Les cellules seront protégées par sprinklage.</p>
2.2.8	<p>Cantonement et désenfumage</p> <p>2.2.8.1. Cantonement</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p> <p>2.2.8.2. Désenfumage</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent 	<p>La plus grande zone de stockage présente une surface de 990 m². Il s'agit de la zone de stockage en cases située dans le hall 5.</p> <p>Aucun canton de désenfumage ne dépassera 1 184 m² (atelier broyage)</p> <p>3 cellules feront l'objet d'un cantonnement. Le détail est donné en annexe de l'EDD.</p> <p>Les distances d'éloignement seront respectées.</p> <p>Des DENFC seront présents sur l'ensemble des zones ateliers et stockage.</p> <p>Le bâtiment comptera 96 exutoires des fumées. Le détail est donné en annexe de l'EDD. L'emplacement de ces derniers respectera les dispositions listées dans cet article.</p> <p>La surface utile des exutoires sera généralement de 2,25 m². Le détail est donné en annexe de l'EDD.</p> <p>La surface utile de ces exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouvertures de ces exutoires seront facilement accessibles et visuellement bien indiquées</p> <p>Les DENFC seront conformes à la norme NF EN 12 101-2.</p> <p>Le désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que le sprinklage. Le désenfumage ne sera pas déclenché avant le sprinklage.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	
	<p>2.2.8.3. Amenées d'air frais</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Des amenées d’air frais d’une superficie au moins égale à la superficie des exutoires de chaque canton seront installées en façade.</p>
2.2.9	<p>Stockage en silo</p> <p>L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p>	<p>Les silos seront adaptés aux matières en présence et conformes aux exigences de sécurité.</p>
2.2.10	<p>Systèmes de détection</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Le bâtiment sera sprinklé (détection/extinction automatique). Un report d’alarme sera réalisé.</p>
2.2.11	<p>Prévention du risque d'explosion</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Le process n'utilise pas de gaz inflammable et les poussières de PVC ne sont pas combustibles. Aucun zonage ATEX n'est attendu au niveau des installations classées.</p> <p>Une étude ATEX sera réalisée afin de le confirmer ; les équipements seront adaptés au risque si nécessaire.</p>
2.2.12	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>	<p>L'ensemble des équipements électrique sera relié à la terre conformément aux règles en vigueur.</p> <p>L'éclairage artificiel sera électrique et sera éloigné de tout stockage.</p> <p>Des interrupteurs de coupure de l'alimentation électriques seront judicieusement répartis dans l'installation.</p> <p>Le local transformateur sera doté de paroi coupe-feu REI 120 et de portes ayant le même degré de tenue au feu. Le local sera convenablement ventilé.</p> <p>Les locaux à usage industriel ne seront pas chauffés.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <p>« - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;</p> <p>« - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <p>« - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <p>« - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</p> <p>« - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>« - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>« - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>« - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé</p>	
2.2.13	<p>Chaufferie et local de charge de batteries</p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>Les zones de recharge seront aménagées selon les critères ci-contre.</p> <p>Absence de chaufferie sur le site.</p>
Dispositions relatives à l'ensemble des stockages		
2.2.14	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. <p>Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p>	<p>Le bâtiment sera sprinklé (détection + extinction automatique).</p> <p>Il est prévu l'implantation de 2 poteaux d'incendie sur le site, au Nord-Est et au Sud-Ouest du bâtiment, de façon à pouvoir attaquer le feu sous 2 angles différents. Un troisième poteau sera situé à l'entrée du site au niveau du portail, au Sud-Est du bâtiment industriel.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>Les débits d'utilisation ne sont pas encore connus mais le réseau de la ZIP est suffisamment dimensionné pour atteindre les besoins en eau définis. Quoiqu'il en soit, FLOOR TO FLOOR s'engage à disposer des capacités de défense nécessaires à 2h de lutte contre le feu.</p> <p>Des extincteurs adaptés au risque à défendre seront également répartis sur l'ensemble du site. Des dispositifs d'extinction au CO₂ équiperont les armoires électriques.</p> <p>Chaque emplacement des moyens de lutte contre incendie sera matérialisé et hautement visible. Le personnel sera formé à l'utilisation de ces moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Un exercice sera organisé par l'exploitant dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du site. Cet exercice sera renouvelé tous les 3 ans et les compte rendu d'exercice seront conservés sur site à minima 4 ans et mis à la disposition de la DREAL.</p>
2.2.15	<p>Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>L'ensemble de produits le nécessitant sera stocké sur des rétentions adaptées, c'est-à-dire résistantes aux liquides à récupérer et correctement dimensionnées.</p> <p>Il s'agira notamment des stocks de plastifiant et des stocks de produits d'appoint à l'atelier maintenance.</p>
2.2.16	<p>Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	<p>L'ensemble des zones de manipulation de produits ou stockage sera étanche.</p> <p>Le site pourra être mis en rétention. Un jeu de vannes permettra de confiner tout effluent pollué ou potentiellement pollué.</p> <p>Un bassin de rétention étanche de 325 m³ sera creusé au sud du parking VL. Il complètera les autres capacités de rétention offertes au niveau des quais et du bâtiment industriel (volumes en décaissé)</p> <p>Les capacités de rétention seront supérieures aux besoins. Les calculs sont donnés dans l'EDD.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage. <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l. 	<p>Des analyses seront menées sur les effluents confinés avant rejet ou pompage puis élimination dans une installation spécialisée dûment autorisée.</p>
2.3 – Recensement des potentiels de dangers		
2.3.1	<p>Connaissance des produits, étiquetage</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les produits présents sur site disposeront de leur FDS respective. Elles seront mises à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les contenants seront clairement étiquetés avec le nom du produit et les symboles de dangers associés.</p>
2.3.2	<p>Etat des stocks</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Un registre sera présent sur site indiquant la nature et la quantité des produits présents au seins des installations. Ce registre sera tenu à la disposition du SDIS.</p>
2.3.3	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les zones présentant un risque seront recensées et reportées sur un panneau présent dans l'enceinte de l'installation de sorte que n'importe qu'elle personne puisse le consulter à tout moment.</p>
2.4 – Exploitation		
2.4.1	<p>Stockages</p> <p>Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.</p> <p>Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.</p> <p>De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.</p>	<p>Le stockage de matières premières sera organisé en îlots et le stockage des produits finis et semi finis se fera en silos. Au moins 1/3 de la surface des cellules de stockage sera laissé libre</p> <p>Les stockages post production seront éloignés des parois d'au moins 1 m.</p> <p>Les stocks en masse ne dépasseront pas 8 m.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L'ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<p>La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9.</p> <p>Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	
2.4.2	<p>Matières dangereuses Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	Les produits incompatibles ne seront pas stockés dans la même cellule
2.4.3	<p>Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	L'ensemble des cellules de stockage et d'activité seront maintenues propre et régulièrement nettoyées de la poussière ou des autres matières dangereuses pouvant s'y trouver.
2.4.4	<p>Travaux Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Aucune intervention sans permis feu ou à minima permis d'intervention ne sera autorisée au sein de l'installation.</p> <p>Après toute intervention d'une entreprise extérieure, une vérification des installations sera effectuée.</p> <p>On rappelle que FLOOR TO FLOOR mettre en place un management de la sécurité et visera une certification OHSAS 18001.</p>
2.4.5	<p>Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Les consignes d'exploitation seront établies et affichées sur site. Le personnel sera formé à la conduite des installations.</p> <p>La conduite spécifique de chaque machine sera affichée à sa proximité.</p>
2.4.6	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les vérifications périodiques d'usages et de sécurité seront réalisées conformément à leur récurrence.</p> <p>Les justificatifs de ces vérifications seront conservés par l'exploitant dans un registre prévu à cet effet.</p>
2.4.7	<p>Brûlage</p>	Tout apport de flamme nue ou de point chaud sera interdit à l'exception des travaux nécessitant un permis.

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	
2.4.8	Surveillance du stockage En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Le site sera occupé à terme 24h/24. Une vidéosurveillance sera mise en place.
2.4.9	Stationnement Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	Aucun stationnement ne sera réalisé à proximité des stockages. La circulation dans les cellules sera réservée aux engins de manutention (chargeuse, chariots, transpalettes). Une voie de circulation longera la façade Sud pour l'accès aux quais de chargement Est.
3. Eau		
3.1 – Plan des eaux		
	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	<p>Un plan des réseaux sera conservé par l'exploitant et mis à jour à chaque modification notable.</p> <p>Le plan fera apparaître l'ensemble des points cité ci-contre. Il est présenté en pièce n°5 du présent dossier.</p>
3.2 – Entretien et surveillance		
	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les réseaux seront conformes et entretenus</p> <p>Le raccordement au réseau AEP sera équipé d'un disconnecteur.</p> <p>Une vérification annuelle sera réalisée.</p>
3.3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		
	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Les eaux usées d'origine domestiques et issues de la centrifugation des matières seront rejetées au réseau communal.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement seront infiltrées, après traitement (voir ci après)</p>
3.4 – Eaux pluviales		
	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p>	<p>Les eaux pluviales de toitures exemptes de pollution seront rejetées directement au milieu naturel (infiltration)</p> <p>Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures seront collectées et traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées sous le parking VL.</p>

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE
	<ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l’effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l’effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l’ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l’exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l’exploitant et le gestionnaire de l’ouvrage de collecte.</p>	<p>Ces équipements de traitements seront régulièrement curés et les boues seront évacuées comme déchets par une entreprise spécialisée.</p> <p>Aucun rejet ne sera effectué dans les eaux douces superficielles.</p> <p>Seules les eaux usées d’origine domestiques et les eaux issues de la centrifugation seront rejetées dans un réseau collectif.</p>
3.5 – Eaux domestiques		
	<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d’implantation du site.</p>	<p>Le réseau sur le site sera de type séparatif. Aucune liaison ne sera établie entre les différents réseaux de collecte d’effluents.</p> <p>Les eaux usées d’origine domestiques seront rejetées au réseau d’assainissement public.</p>
4. Déchets		
4.1 – Généralités		
	<p>L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s’assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s’assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d’un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets produits seront limités au maximum et dans la mesure du possible triés pour qu’ils soient recyclés ou valorisés.</p> <p>Il est rappelé qu’il s’agit d’une installation de recyclage des déchets.</p> <p>Le process contribue donc à réduire les mises en décharge.</p>
4.2 – Stockage des déchets		
	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par les eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets dangereux seront séparés des déchets non dangereux et seront évacués par des filières spécifiques différentes.</p>
4.3 – Elimination des déchets		
	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l’environnement. L’exploitant est en mesure d’en justifier l’élimination sur demande de l’inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l’air libre est interdit.</p>	<p>Les refus non valorisables seront enfouis. Une partie des déchets dangereux produits pourront être éliminés par TREDI. L’ensemble des justificatifs seront conservés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.</p> <p>Aucun brûlage ne sera réalisé.</p>
5. Bruit et vibrations		
5.1 – Valeurs limites de bruit		
	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l’absence du bruit généré par l’installation) ; 	<p><i>Pour mémoire</i></p>

ARTICLE	CONTENU DE L'ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE									
	<p>- zones à émergence réglementée :</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="314 611 1412 810"> <thead> <tr> <th data-bbox="314 611 679 684">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="679 611 1044 684">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1044 611 1412 684">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="314 684 679 758">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="679 684 1044 758">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1044 684 1412 758">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="314 758 679 810">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="679 758 1044 810">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1044 758 1412 810">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
5.2 – Véhicules, engins de chantier											
	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins et véhicules de transports seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores.</p>									
5.3 – Vibrations											
	<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	<p>Aucune vibration ne sera générée par les installations.</p>									
5.4 – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores											
	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié</p>	<p>Une autosurveillance régulière sera menée : après le démarrage des installations puis tous les 3 ans</p>									
6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation											
	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p><i>Pour mémoire</i></p>									
Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations											
	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</p>	<p>L'installation ne sera pas génératrice de vibrations</p>									

ARTICLE	CONTENU DE L’ARTICLE	APPLICATION SUR LE SITE																
1. Valeurs limites de la vitesse particulaire																		
1.1 – Sources continues ou assimilées																		
	<p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d’émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="314 516 1317 709"> <thead> <tr> <th>FREQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FREQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Sans objet.</p>
FREQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
1.2 – Sources impulsionnelles à impulsions répétées																		
	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d’émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="314 894 1317 1087"> <thead> <tr> <th>FREQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FREQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Sans objet.</p>
FREQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
<p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s’approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l’intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l’environnement.</p>			<p>Sans objet.</p>															
2. Classification des constructions																		
	<p>Pour l’application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d’eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l’eau ainsi que les canalisations d’eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d’hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d’importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates formes de forage, pour lesquelles l’étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l’inspection des installations classées. 	<p>Sans objet.</p>																